DEPARTEMENT DU GARD

MAIRIE
DE
CORNILLON

30630

PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 06 JANVIER 2026

Étaient présents : Agnès CHATAIGNIER, Corinne COCAGNE, Renaud COSTE, Gilles DELALIEU, Clément NORMAND-GARCIN, Florent MAHE, Philippe NABONNE, Régis PAUT, Laurent SALMERON.
Étaient Absents représentés :
Étaient Absents excusés : Frédéric CUER
Étaient Absents : Frédéric DEVILLE, Jean-Jacques DOMERGUE, Antoinette PRIVAT, Marjorie SOULIER
Secrétaire de séance : Madame Agnès CHATAIGNIER

1. APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL DU 18 NOVEMBRE 2025

Pour : **Contre :** **Abstention :** **Unanimité ☒**

2. PARTICIPATION À LA PROTECTION SOCIALE SANTÉ (MUTUELLE)

Pour : **Contre :** **Abstention :** **Unanimité ☒**

Le Maire expose au Conseil Municipal qu'à compter du 1er Janvier 2026, les collectivités territoriales seront dans l'obligation de participer à la protection sociale complémentaire des agents qu'elles emploient.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents,

Vu l'avis du comité social territorial en date du 4 décembre 2025,

Considérant que selon les dispositions des articles L 827-1 et suivants du code général de la fonction publique, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'elles emploient souscrivent. La participation des personnes publiques est réservée aux contrats ou règlements garantissant la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités,

Considérant que sont éligibles à cette participation les contrats et règlements en matière de santé ou de prévoyance remplissant la condition de solidarité entre les bénéficiaires, actifs ou retraités, attestée par la délivrance d'un label dans les conditions prévues issues du décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité / majorité décidera :

Dans le domaine de la prévoyance, après avoir recueilli l'avis du comité social territorial, la collectivité souhaite participer au financement des contrats et règlements labellisés auxquels les agents choisissent de souscrire.

Il est décidé d'adopter le montant mensuel de la participation et de le fixer à 25,00 € par agent.

Les crédits nécessaires à la participation seront inscrits au budget, chapitre 012, article 64111.

3. SUPPRESSION D'UN EMPLOI À TEMPS COMPLET D'ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL 2ÈME CLASSE

Pour : **Contre :** **Abstention :** **Unanimité ☒**

Le Maire informe le Conseil Municipal :

Conformément à l'article L.313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Compte tenu d'un changement de grade, il convient de supprimer l'emploi d'Adjoint Administratif Territorial Principal de 2ème Classe.

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le tableau des emplois,

Considérant qu'il est nécessaire de supprimer un emploi pour répondre aux nécessités du service,

Après délibération et à l'unanimité, le Conseil Municipal décide à compter du 1er Février 2026 :

- **La suppression** d'un emploi d'Adjoint Administratif Territorial Principal de 2ème Classe à temps complet.
- **De modifier** le tableau des effectifs comme suit à compter du 1er Février 2026.

Service Administratif Mairie					
Emploi	**Grade**	**Catégorie**	**Ancien effectif**	**Nouvel effectif**	**Durée hebdomadaire**
Secrétaire d'accueil	Adjoint Administratif Territorial Principal 2ème Classe	C	1	0	Temps Complet
Secrétaire générale de Mairie	Adjoint Administratif Territorial	C	1	1	Temps Complet

- Que le Maire est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

4. CRÉATION D'UN EMPLOI À TEMPS COMPLET D'ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL 1ERE CLASSE

Pour : **Contre :** **Abstention :** **Unanimité ☒**

Le Maire informe le Conseil Municipal :

Conformément à l'article L.313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Considérant la nécessité de créer un emploi d'adjoint administratif principal 1ère classe à temps complet permanent pour les besoins du service de la Mairie.

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le tableau des emplois,

Considérant qu'il est nécessaire de créer un emploi permanent pour répondre aux nécessités du service,

Après délibération et à l'unanimité, le Conseil Municipal décide à compter du 1er Février 2026 :

- ✓ **La création** d'un emploi d'adjoint administratif principal 1ère classe à temps complet permanent.
- ✓ **De modifier** le tableau des effectifs comme suit à compter du 1er Janvier 2026.

Service Administratif Mairie					
Emploi	**Grade**	**Catégorie**	**Ancien effectif**	**Nouvel effectif**	**Durée hebdomadaire**
Secrétaire d'accueil	Adjoint administratif principal 1ère classe	C	0	1	Temps complet
Secrétaire générale de mairie	Adjoint administratif territorial	C	1	1	Temps complet

- ✓ Que le Maire est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

5. SUPPRESSION D'UN EMPLOI À TEMPS NON COMPLET D'ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL

Pour : **Contre :** **Abstention :** **Unanimité ☒**

Le Maire informe le Conseil Municipal :

Conformément à l'article L.313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Compte tenu d'un changement de grade, il convient de supprimer l'emploi d'Adjoint Technique Territorial à temps non complet permanent de 30,79 /35ème.

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le tableau des emplois,

Considérant qu'il est nécessaire de supprimer un emploi pour répondre aux nécessités du service,

Après délibération et à l'unanimité, le Conseil Municipal décide à compter du 1er Février 2026 :

- **La suppression** d'un emploi d'Adjoint Technique Territorial à temps non complet.
- **De modifier** le tableau des effectifs comme suit à compter du 1er Février 2026.

Service Technique École					
Emploi	**Grade**	**Catégorie**	**Ancien effectif**	**Nouvel effectif**	**Durée hebdomadaire**
Agent d'entretien	Adjoint Technique Territorial	C	2	2	Temps Non Complet
Fonction d'ATSEM	Adjoint Technique Territorial	C	1	0	Temps Non Complet
Agent de cantine	Adjoint Technique Territorial Principal 2ème Classe	C	1	1	Temps Non Complet
Agent polyvalent	Adjoint Technique Territorial Principal 2ème Classe	C	1	1	Temps Non Complet
ATSEM	Adjoint Administratif Territorial	C	1	1	Temps Non Complet

- Que le Maire est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération

6. CRÉATION D'UN EMPLOI À TEMPS NON COMPLET D'ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL 2ÈME CLASSE

Pour : **Contre :** **Abstention :** **Unanimité ☒**

Le Maire informe le Conseil Municipal :

Conformément à l'article L.313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Considérant la nécessité de créer un emploi d'adjoint technique principal 2ème classe à temps non complet permanent pour les besoins du service de l'école de Saint Nabor.

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le tableau des emplois,

Considérant qu'il est nécessaire de créer un emploi permanent pour répondre aux nécessités du service,

Après délibération et à l'unanimité, le Conseil Municipal décide à compter du 1er Janvier 2026 :

- ✓ **La création** d'un emploi d'adjoint technique principal 2ème classe à temps non complet permanent.
- ✓ **De modifier** le tableau des effectifs comme suit à compter du 1er Janvier 2026.

Service Technique École					
Emploi	**Grade**	**Catégorie**	**Ancien effectif**	**Nouvel effectif**	**Durée hebdomadaire**
Agent d'entretien	Adjoint Technique Territorial	C	2	2	Temps Non Complet
Fonction d'ATSEM	Adjoint technique principal 2ème classe	C	0	1	Temps Non Complet
Agent de cantine	Adjoint Technique Territorial Principal 2ème Classe	C	1	1	Temps Non Complet
Agent polyvalent	Adjoint Technique Territorial Principal 2ème Classe	C	1	1	Temps Non Complet
ATSEM	Adjoint Administratif Territorial	C	1	1	Temps Non Complet

- ✓ Que le Maire est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

7. MOTION DE SOUTIEN RELATIVE À LA CLARIFICATION DE LA RESPONSABILITÉ JURIDIQUE ET À LA PRÉSERVATION DE LA COUVERTURE ASSURANTIELLE DE MANIFESTATIONS TAURINES DE TRADITIONS LOCALES

Pour : 8 **Contre : 1** **Abstention :** **Unanimité ☐**

Considérant :

- ✓ que les manifestations taurines de type abrivado, bandido ou encierro constituent une part essentielle du patrimoine culturel, social et économique de la Petite Camargue, reconnue par les autorités préfectorales et largement partagée par la population locale ;
- ✓ que les communes, les comités des fêtes et les manadiers mettent en œuvre des dispositifs de sécurité rigoureux, conformément aux *guides de bonnes pratiques* édictés par les préfectures du Gard, de l'Hérault et des Bouches-du-Rhône ;
- ✓ que, malgré ces précautions, des accidents surviennent parfois du fait du comportement volontairement imprudent de certains spectateurs, qui se placent eux-mêmes en danger en méconnaissant les consignes de sécurité ;
- ✓ que la législation actuelle, et notamment l'article L.211-16 du Code rural et de la pêche maritime, établit une responsabilité de plein droit du propriétaire de l'animal, sans prendre en compte la faute de la victime ni le respect des règles de sécurité par les organisateurs ;
- ✓ que cette situation crée une **injustice manifeste** pour les manadiers et les collectivités organisatrices, qui se trouvent condamnés malgré le respect scrupuleux de leurs obligations ;
- ✓ que, face à cette incertitude juridique, **plusieurs compagnies d'assurance ont décidé de se retirer du marché des garanties liées aux manifestations taurines**, considérant le risque non assurable ;
- ✓ que cette décision menace directement la tenue de ces événements, le tissu économique local et un pan entier du patrimoine culturel camarguais ;

- **Le Conseil Municipal :**

1. **Exprime sa vive préoccupation** quant au retrait des assureurs, qui rend matériellement impossible l'organisation de nombreuses fêtes traditionnelles dès les prochaines saisons ;
2. **Demande au Gouvernement** et plus particulièrement au Garde des Sceaux, ministre de la Justice, ainsi qu'au ministre de l'Agriculture, d'engager une réflexion urgente afin d'adapter la législation sur la responsabilité des propriétaires d'animaux et des organisateurs ;
3. **Propose l'ajout suivant** à l'article L.211-16 du Code rural :

   « La responsabilité du propriétaire de l'animal ne saurait être engagée lorsque le dommage résulte du comportement volontairement imprudent de la victime, notamment lorsque celle-ci a méconnu les règles de sécurité affichées par l'organisateur ou imposées par l'autorité administrative. »
4. **Appelle les parlementaires du Gard et des départements voisins** à soutenir cette initiative et à relayer au niveau national cette demande légitime, dans un esprit d'équité, de sécurité et de préservation du patrimoine camarguais ;
5. **Mandate le Maire** pour transmettre la présente motion aux ministères concernés, aux préfets du Gard, de l'Hérault et des Bouches-du-Rhône, ainsi qu'aux associations représentatives des manadiers et aux fédérations de traditions taurines.

- **Adopté à la majorité en séance du 06 janvier 2026.**

8. SUBVENTIONS À L'ASSOCIATION FARIO CLUB DU VAL DE CÈZE

Pour : **Contre :** **Abstention :** **Unanimité ☒**

Pour mémoire, subventions 2024

2024 - COMMUNE (M57) / Fonctionnement / Dépenses **06/10/2025**

Code	Article	Date	Réf n°	Tiers	Libellé	Budget	HT	TTC
65 autres charges de gestion courante						7 000,00	7 500,00	7 500,00
65748 Autres personnes de droit privé						7 000,00	7 500,00	7 500,00
	65748	12/02/2024	7 / 98(D)	LES CONCILIATEURS DE JUSTICE COUR D'AP (code :	Subvention 2023 - -		100,00	100,00
	65748	24/04/2024	24 / 297(D)	ASSOC LES PTITS LOUPS DE LA VALLEE (code : 585)	Subvention 2024 - délibération 2024-fevrier1-02 -		1 000,00	1 000,00
	65748	15/10/2024	60 / 715(D)	TRIAL CLUB DES ROCS (code : 19)	Subvention organisation Trial - Délibération -		300,00	300,00
	65748	07/01/2025	85 / 974(D)	ASS PARENTS ELEVES (code : 222)	Subvention 2024 - Délibération 2024-NOVEMBRE1-02 -		1 500,00	1 500,00
	65748	07/01/2025	85 / 975(D)	BANQUE ALIMENTAIRE DU GARD (code : 619)	Subvention exceptionnelle - Délibération 2024-DECEMBRE1-01 -		500,00	500,00
	65748	07/01/2025	85 / 976(D)	COMITE FETES ROULEZ JEUNESSE (code : 264)	Subvention 2024 - Délibération 2024-NOVEMBRE1-02 -		1 400,00	1 400,00
	65748	07/01/2025	85 / 977(D)	CULTURE ET LOISIRS (code : 290)	Subvention 2024 - Délibération 2024-NOVEMBRE1-02 -		300,00	300,00
	65748	07/01/2025	85 / 978(D)	FARIO CLUB DU VAL DE CEZE (code : 155)	Subvention 2024 - Délibération 2024-DECEMBRE1-02 -		150,00	150,00
	65748	07/01/2025	85 / 979(D)	FNPC Protection Civile (code : 618)	Subvention exceptionnelle pour Mayotte - Délibération 2024-DECM		500,00	500,00
	65748	07/01/2025	85 / 980(D)	FOOTBALL CLUB VAL DE CEZE (code : 185)	Subvention 2024 - Délibération 2024-NOVEMBRE1-02 -		800,00	800,00
	65748	07/01/2025	85 / 981(D)	LA PREVENTION ROUTIERE (code : 201)	Subvention 2024 - Délibération 2024-NOVEMBRE1-02 -		200,00	200,00
	65748	07/01/2025	85 / 982(D)	NEE AU VENT (code : 507)	Subvention 2024 - Délibération 2024-NOVEMBRE1-02 -		300,00	300,00
	65748	07/01/2025	85 / 983(D)	STE DE CHASSE LA FRATERNELLE (code : 221)	Subvention 2024 - Délibération 2024-NOVEMBRE1-02 -		300,00	300,00
	65748	07/01/2025	85 / 984(D)	TENNIS CLUB DU VAL DE CEZE (code : 307)	Subvention 2024 - Délibération 2024-NOVEMBRE1-02 -		150,00	150,00
					TOTAL DEPENSES DE FONCTIONNEMENT	7 000,00	7 500,00	7 500,00

Après s'être fait présenter le bilan moral et financier de l'association, le Conseil Municipal délibère et octroie pour l'année 2025 la subvention comme il suit :

- Fario club Val de Cèze 200 €

9. DÉLÉGATIONS DONNÉES AU MAIRE

Droit de préemption urbain

- Renonciation au Droit de Préemption Urbain suite à la Déclaration d'Intention d'Aliéner reçue le 28 Novembre 2025 de Maître ROVERY Philippe notaire à Cornillon (Gard) concernant le bien situé Rue Basse.

10. QUESTIONS DIVERSES

- Dissolution CCAS

  Il est proposé de dissoudre le CCAS pour l'intégrer dans le budget principal.
  Les élus ont validé pour le mettre à l'ordre du jour du prochain Conseil Municipal.

- Bilan financier prévisionnel Club Taurin Lou Coquin de Diou

  Les élus ont analysé le bilan.
  La question sera débattue lors du prochain Conseil Municipal.

- Rencontre avec le cabinet d'Urbanisme CROUZET pour révision fondamentale du PLU

  En décembre, M CROUZET est venu pour finaliser l'évolution du PLU concernant :
  - Le génie civil sur les matériaux nouveaux qui n'avaient pas été intégrés.
  - Le changement de destination pour la création d'hébergements touristiques au château des Olivètes.
  - La révision des OAP car les élus ne souhaitent pas densifier la population. Le risque sera qu'avec la révision du SCOT, la commune se voit attribuer que 2 ou 3 ha de constructible au lieu des 5 ha actuels.

- Réponses aux questionnaires du PLH (Agglo)

  Le questionnaire rempli par M le Maire sera transmis à l'ensemble des élus.

Séance levée à 19h00.

La Secrétaire de séance,
Agnès CHATAIGNIER

Le Maire,
Gilles DELALIEU